



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur la demande présentée par la Société MUTUAL
LOGISTICS
d'exploiter une Plate-forme logistique
sur la commune de Poupry (28)
Dossier de demande d'autorisation environnementale
Permis de construire une plate-forme logistique
n° PC 028 303 18 00001**

N°20181109-28-0088

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 09 novembre 2018. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'une plate-forme logistique déposée par la société MUTUAL LOGISTICS sur la commune de Poupry (28).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe de Guibert, Philippe Maubert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La plate-forme logistique relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 25 avril 2018 et complété le 17 septembre 2018 relatif au projet, réputé complet et définitif, et d'autre part de la demande de permis de construire (n°PC 0283031800001) notamment de l'étude d'impact qu'ils comportent.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

II. Contexte et présentation du projet

La société MUTUAL LOGISTICS sollicite l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique sur la commune de Poupry dans le département de l'Eure-et-Loir destinée au stockage de produits non dangereux combustibles et la demande de permis de construire correspondante.

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux composé de 5 cellules susceptibles d'accueillir au total 60 000 palettes représentant 45 000 tonnes de marchandises combustibles : plastiques, matières combustibles classiques et papier/carton.

La plate-forme logistique d'une surface de plancher totale de 31 013 m² sera implantée sur un terrain de 69 999 m² dans la Zone d'Activités interdépartementale Artenay-Poupry dédiée aux activités industrielles et à la logistique. Le terrain d'assiette du projet est délimité au nord et au sud par des terrains non aménagés, à l'ouest par un bâtiment logistique en projet et l'autoroute A10 (bretelle d'accès à 700 mètres) et, à l'est par la RD 954.

Les premières habitations se trouvent à 800 mètres environ au nord-ouest sur la commune de Poupry.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- le trafic routier ;
- la pollution des sols et des eaux ;
- les risques technologiques (développés dans le chapitre VI. Études de dangers)

IV. Qualité de l'étude d'impact

Les études présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'Environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis.

IV 1. Qualité de la description du projet

Le projet est correctement décrit dans le dossier. En particulier, il précise l'emplacement du bâtiment sur le terrain ainsi que la répartition des installations au sein d'un seul bâtiment constitué de 5 cellules de stockage, d'une superficie d'environ 6000 m² chacune, d'une zone de bureaux et des locaux techniques. La structure sera conçue de manière à ce que la ruine d'une cellule n'entraîne pas l'effondrement des autres, avec des matériaux offrant une bonne résistance au feu par la mise en place de murs coupe-feu de deux heures (REI 120) notamment les murs entre les cellules et les murs des locaux techniques.

IV 2 . Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. On y trouve les rubriques nécessaires à une bonne présentation de l'environnement géographique, naturel et anthropique, ce qui permet de situer le projet dans son contexte.

- Eaux superficielles et souterraines

Le dossier précise à juste titre qu'il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité du site, ni cours d'eau et qu'il n'existe pas de nappe à faible profondeur au droit du site.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

- Trafic routier

Le dossier précise les impacts potentiels globaux du projet en matière de trafic routier et en particulier indique que le projet va entraîner une augmentation du trafic routier de 0,4 % sur la bretelle d'accès à l'autoroute.

Le dossier fait référence à une étude de 2016 réalisée par le bureau IRIS conseil afin de réactualiser les impacts sur les conditions de déplacements dans le cadre du développement de la zone d'activité. Cette étude prend en compte le trafic généré par tous les bâtiments de la zone, elle conclut que les réserves de capacité des giratoires sont bonnes et les giratoires fonctionnels.

Les mesures présentées dans le dossier sont adaptées pour limiter les impacts du trafic routier.

- Eaux superficielles et souterraines (pollutions)

Le dossier développe correctement les impacts potentiels du projet en matière de pollution des eaux superficielles et souterraines et des sols. Il précise principalement que :

- le fonctionnement de la plate-forme logistique n'impliquera pas de prélèvement ou de rejet dans les eaux souterraines ;
- les rejets aqueux seront constitués des eaux pluviales potentiellement souillées par des hydrocarbures.

Les mesures présentées dans le dossier sont adaptées pour limiter les risques de pollution. Il s'agit de l'installation d'un déshuileur-débourbeur sur le réseau interne avant rejet dans le réseau public d'eaux pluviales, de la réalisation d'une surveillance de ces eaux et de la présence d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Insertion du projet dans son environnement

Le choix d'implantation du projet est adapté en raison de son positionnement dans une zone d'activités existante et de sa proximité avec le réseau autoroutier.

Articulation du projet avec les plans programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme de la commune de Poupry.

Le dossier traite également de la prise en compte des éléments permettant d'apprécier la compatibilité avec l'affectation des sols et son articulation avec les plans, schémas et programmes concernés (SDAGE¹, SRCAE²). Il précise également que les entrepôts sont par nature peu chauffés et le dossier prévoit la mise en place d'une isolation thermique en façade et en toiture. L'installation de panneaux photovoltaïque a été jugée fiscalement peu avantageuse. Une telle installation aurait pu néanmoins constituer une mesure compensatoire dans le cadre de la réalisation de ce projet.

L'autorité environnementale recommande que soit étudiée, conformément aux orientations du SRCAE, la faisabilité d'une mobilisation de l'énergie solaire par des dispositifs photovoltaïques ou thermiques compte tenu de la superficie de toiture en jeu.

Gestion des déchets et remise en état du site

L'étude présente de manière détaillée les principaux déchets générés par la plate-forme logistique ainsi que les modalités de gestion prévues par l'exploitant. Concernant la compatibilité du site avec les plans de gestion des déchets, l'analyse menée dans le dossier montre que les actions proposées sont cohérentes avec les orientations et objectifs de chaque plan.

De plus, en cas d'une mise à l'arrêt définitif de l'activité, les mesures fournies dans le dossier sont satisfaisantes. La plate-forme logistique étant implantée en zone d'activités, l'usage futur prévu dans le dossier sera à vocation industrielle.

VI. Étude de dangers

L'étude de dangers explicite correctement la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels. Les scénarios d'accidents principaux retenus, incendie d'une cellule et explosion d'une chaudière, sont clairement caractérisés. L'étude montre que malgré les mesures prises par le pétitionnaire, la modélisation des effets thermiques fait apparaître des dépassements des flux thermiques de 3 kW/m² (seuil des effets irréversibles) sur une distance de 15 mètres en dehors des limites de propriété côté nord du site sur des terrains actuellement non aménagés. Les flux thermiques rayonnés vont impacter des poteaux incendies, des voies de circulations ainsi que des aires de stationnement qui se trouveront impraticables par les services d'incendie et de secours.

Ainsi, l'étude de dangers fait ressortir que :

- 18 % du bâtiment ne pourra pas être défendu par des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les deux accès proposés ne permettent pas l'accessibilité au site par deux points d'entrée opposés permettant aux secours de pouvoir choisir un

1 SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

2 SRCAE : Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie

itinéraire sous le vent, afin de se soustraire aux fumées d'incendie et/ou aux dégagements gazeux de produits dangereux.

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts.

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à la réglementation, l'étude du positionnement des poteaux incendies, des voies de circulations ainsi que des aires de stationnement, doit permettre de les soustraire aux flux thermiques rayonnés correspondant aux effets irréversibles.

L'autorité environnementale recommande l'étude de la mise en place d'un second accès opposé au premier permettant aux secours de pouvoir choisir un itinéraire sous le vent, afin de se soustraire aux fumées d'incendie et/ou aux dégagements gazeux de produits dangereux.

VII. Résumé(s) non technique(s)

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers abordent l'ensemble des enjeux identifiés et les exposent de manière claire et lisible pour le grand public.

VIII. Conclusion

Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.

Le dossier prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés, à l'exception des risques technologiques.

Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet, sauf en ce qui concerne les mesures de lutte contre l'incendie.

En conséquence, l'autorité environnementale recommande principalement :

- l'étude du positionnement des poteaux incendies, des voies de circulations ainsi que des aires de stationnement conformément à la réglementation et permettant de les soustraire aux flux thermiques rayonnés correspondant aux effets irréversibles ;
- l'étude de la mise en place d'un second accès opposé au premier permettant aux secours de pouvoir choisir un itinéraire sous le vent, afin de se soustraire aux fumées d'incendie et/ou aux dégagements gazeux de produits dangereux.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	+	Le dossier démontre à juste titre que le projet n'est localisé dans aucune zone protégée (ZNIEFF, zone Natura 2000, zone ZICO, zone RAMSAR, réserve naturelle, parc naturel régional).
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	+	L'inventaire des zonages en matière de milieux naturels est correctement mené. Le dossier conclut en l'absence d'impact sur l'état de conservation des zones Natura 2000 (dont la plus proche est située à 3 kilomètres) et sur les ZNIEFF les plus proches.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	0	Un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été adopté le 16 janvier 2015 sur l'ensemble de la région Centre Val de Loire. Aucun réservoir de biodiversité n'est observé dans cette zone ou à proximité, ce qui est exact.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	Le dossier démontre que la consommation d'eau du site sera faible (environ 4 m ³ par jour). Le dossier précise que cette alimentation en eau sera réalisée uniquement par le réseau public ; aucun prélèvement d'eau souterraine n'est donc prévu. Concernant les risques de pollution des eaux, ce point est développé dans le corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	0	Le dossier précise à juste titre qu'il n'y a pas de captage d'eau potable à proximité du site, ni cours d'eau.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	+	Le dossier démontre que la consommation électrique est limitée à celle de l'éclairage des bâtiments et au chauffage des bureaux. Il est prévu la mise en place d'une isolation thermique sur les façades et toitures de l'entrepôt.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Le dossier démontre que les émissions de gaz à effet de serre sont limitées aux gaz d'échappement des véhicules et aux rejets des chaudières.
Sols (pollutions)	++	Ce point est détaillé dans le corps de l'avis.
Air (pollutions)	+	Le dossier précise clairement que l'établissement engendrera peu de risque de pollution atmosphérique. Les seuls rejets seront les échappements des véhicules transitant sur le site, les gaz de combustion de l'installation de chauffage et le dégagement d'hydrogène des locaux de charge des batteries.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	+	Le dossier indique que le site n'est pas dans une zone inondable mais qu'il se situe dans une zone de sismicité très faible ce qui est pertinent
Risques technologiques	+++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le dossier précise clairement les différents types de déchets produits (déchets d'emballages, boues de séparateur à hydrocarbures). Ceux-ci seront traités dans des filières adaptées.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le dossier démontre de façon satisfaisante que le projet ne génère pas d'impact direct dans la mesure où le projet s'implantera en zone d'activités.

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Patrimoine architectural, historique	0	Le dossier démontre de manière satisfaisante que le projet n'est situé dans aucun périmètre de protection de sites classés ou inscrits, ni dans aucun périmètre d'un monument historique, et qu'aucun élément du patrimoine historique et architectural ne sera impacté par le projet.
Paysages	++	Le dossier précise correctement comment il sera intégré dans le paysage local au sein de la zone d'activités.
Odeurs	0	Le dossier indique que l'activité n'est pas génératrice d'odeurs.
Émissions lumineuses	+	Le dossier démontre que les dispositifs d'éclairage qui seront installés sur le bâtiment et destinés à éclairer les voies de circulations des engins de secours, ainsi que ceux destinés à éclairer le parking véhicules légers et les voies de cheminement piéton seront choisis suivant les recommandations de l'Association Nationale pour la Protection du Ciel Nocturne (ANPCN). Les installations privilégieront la lumière canalisée plutôt qu'un éclairage en halo, des projecteurs dirigés vers le sol ainsi que des lampadaires avec des ampoules parfaitement protégées.
Trafic routier	+++	Ce point est développé dans le corps de l'avis.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Le site n'est pas accessible par transports en commun.
Sécurité et salubrité publique	0	Sans objet.
Santé	+	Le dossier démontre que les installations ne présentent pas de risque sanitaire particulier.
Bruit	+	Le dossier prévoit le respect des valeurs limites réglementaires en limites de propriété. Aucune habitation à proximité du site n'a été identifiée par le pétitionnaire. Les poids lourds accéderont au site depuis l'A10 sans traverser de zone d'habitations.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	0	Sans objet

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné